



1111081001

DATE DEPOT : 2011-11-28  
NUMERO DE DEPOT : 2011R111155  
N° GESTION : 2011D05831  
N° SIREN : 538138892  
DENOMINATION : SCI SAXE 11  
ADRESSE : 146 boulevard Haussmann 75008 Paris  
DATE D'ACTE : 2011/11/10  
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS  
NATURE D'ACTE :

MDSBA Si No/In/4

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE CIVILE**

ENREGISTRE A PARIS 8<sup>e</sup>  
SIE EUROPE ROME LE 18 NOV. 2011  
Cord : 20 M 14476 Case : 69  
Total liquidé : Gratis  
Pour le Chef de Service comptable, Ministère de Paris

**LES SOUSSIGNES :**

Sylvie PEREIRA  
Contrôleuse  
des Finances publiques  
28 NOV. 2011  
N° DE DEPOT

- Madame Corinne Bouygues, née à Laval (53000) le 24 août 1947, de nationalité française, demeurant en Suisse à Lugano (CH-6900), Via C. Maraini, 11, épouse séparée de biens de Monsieur Sergio Ehrlich,

et

- Monsieur Stéphane Gérard, né à Boulogne-Billancourt (92100) le 27 août 1973, de nationalité française, célibataire, demeurant à Paris (75016), 6, avenue Vion Whitcomb,

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ILS SE PROPOSENT DE CONSTITUER.

**I. ADOPTION DES STATUTS**

Les soussignés décident que la société sera régie par les statuts ci-après :

*[Handwritten signature]*

## **SCI SAXE 11**

Société civile au capital de 50.000 euros  
Siège social : Paris (75008), 146, boulevard Haussmann

## ***S T A T U T S***

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par la loi française et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

L'achat, la mise en valeur, l'administration de tous biens et droits immobiliers et notamment d'un appartement sis à Paris (75007), 11 villa de Saxe,

et généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale :

**SCI SAXE 11**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie, si elle ne la contient pas, de manière lisible des mots "Société civile" suivis de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

Paris (75008), 146 boulevard Haussmann



**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la société, savoir :

• Madame Corinne Ehrlich la somme de quarante sept mille cinq cents euros, ci	47.500 €
• Monsieur Stéphane Gérard la somme de deux mille cinq cents euros, ci	2.500 €
	<hr/>
soit au total la somme de cinquante mille, ci	50.000 €

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en 50.000 parts de 1 euro chacune de valeur nominale, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en rémunération d'apports en numéraire. Elles sont réparties, de la manière suivante :

• Madame Corinne Ehrlich quarante sept mille cinq cents parts, ci	47.500 parts
• à Monsieur Stéphane Gérard deux mille cinq cents parts, ci	2.500 parts
	<hr/>
Total égal au nombre des parts sociales composant le capital social, soit :	50.000 parts

**ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de ses parts sociales.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions collectives des associés et aux décisions de la gérance.

Chaque part sociale donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement de parts nécessaires.

Les propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

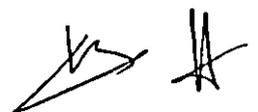
Toute convention entre associés portant sur l'étendue et/ou l'exercice de leurs droits respectifs et/ou la transmission de leurs parts peut être rendue opposable à la société par la remise contre décharge d'un original de cette convention au gérant de la société, sous réserve que l'application d'une telle convention n'entrave pas le bon fonctionnement de la société.

Si une part est grevée d'un usufruit, à défaut de convention entre usufruitier et nu-propriétaire notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte le droit de prendre copie.

## **ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS**

1. Les cessions de parts s'effectuent dans les conditions fixées par la loi.
2. Les parts sont librement cessibles entre les associés.
3. La cession des parts sociales, autres qu'entre associés, ne peut intervenir qu'avec le consentement d'un ou des associés représentant plus de la moitié des voix, le cédant prenant part au vote.

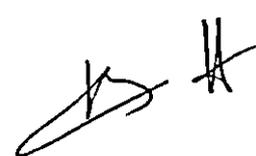


3.1. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la société représentée par son gérant ou l'un de ses gérants ainsi que les autres associés par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire proposé ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société ainsi que le nombre des parts proposées à la vente et le prix offert. Pour être valable cette notification devra être accompagnée de la justification de la réalité de l'offre d'acquérir du candidat cessionnaire.

3.2. Sur convocation du gérant ou de l'associé le plus diligent, l'assemblée générale des associés se réunira dans les soixante jours de la réception la plus tardive des notifications du projet de cession à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant, conformément aux dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil :

- recueillir, s'il en existe les offres d'achat des parts offertes à la vente,
- constater si les associés autres que l'associé cédant sont disposés à acquérir la totalité desdites parts,
- dans l'affirmative, constater la répartition des parts entre les associés acquéreurs, étant précisé qu'à défaut d'accord entre eux, ceux-ci seront réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent avant la réalisation de la cession projetée,
- dans la négative, agréer un ou plusieurs tiers acceptant d'acquérir les parts n'ayant pas trouvé d'acquéreur associé ; constater le cas échéant, l'absence de tiers acquéreurs ou le défaut d'agrément de ces tiers,
- à défaut d'associé ou de tiers, acquéreurs ensemble de la totalité des parts proposées à la vente, décider ou non de faire racheter par la société les parts proposées à la vente en vue de leur annulation sous la condition suspensive en cas de décision de rachat, du maintien par l'associé cédant de son intention de céder ses parts,
- à défaut d'associé ou de tiers, acquéreurs ensemble de la totalité des parts proposées à la vente ou de décision de rachat desdites parts, décider ou non la dissolution de la société, sous la condition suspensive, en cas de décision de dissolution, du maintien, par l'associé cédant, de son intention de céder ses parts,
- si l'associé cédant est gérant, nommer un nouveau gérant,
- mandater le gérant ou un associé pour notifier à l'associé cédant les décisions de l'assemblée générale et constater la réalisation des conditions suspensives ci-dessus indiquées.

3.3. Les associés pourront, dans le délai de soixante jours prévu ci-dessus, se réunir autant de fois qu'ils le souhaitent pour statuer sur les questions indiquées ci-dessus ou, à défaut de se réunir formellement en assemblée générale, constater leurs décisions collectives dans un ou plusieurs actes, l'accord de tous les associés étant dans ce dernier cas requis.



3.4. Les décisions collectives prises en application des dispositions ci-dessus seront notifiées à l'associé-cédant par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de soixante jours prévu au paragraphe 3.2 ci-dessus.

En cas de difficulté pour recueillir la décision collective des associés, un associé ou plusieurs associés ensemble, pourront, à l'effet de préserver leurs droits, dans un délai de soixante quinze jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, adresser à l'associé-cédant et à la société une lettre recommandée avec avis de réception faisant connaître leur intention d'acquérir la totalité des parts proposées à la vente.

En cas d'existence d'un seul associé autre que l'associé-cédant celui-ci devra, dans le délai de soixante quinze jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, adresser à l'associé-cédant et le cas échéant au gérant non associé, une lettre recommandée avec avis de réception faisant connaître ses décisions sur les questions prévues à l'ordre du jour défini au paragraphe 3.2.

A défaut de réponse d'un ou des associés à l'associé-cédant dans le délai de soixante quinze jours prévu ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

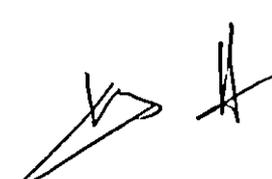
3.5. Dans les quinze jours de la réception de la réponse à la notification de son projet de cession, l'associé-cédant devra adresser à la société et aux autres associés une lettre recommandée avec avis de réception faisant connaître son intention de renoncer ou non à son projet de cession.

3.6. En cas de réalisation de la cession au profit d'associés opposants ou de tiers acquéreurs agréés par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix, comme en cas de rachat des parts par la société, le prix de cession de chaque part cédée sera fixé en accord avec le cédant.

Faute d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant d'une part, et d'autre part par les cessionnaires contestataires du prix.

3.7. Les cessions au profit des associés opposants ou de tiers agréés par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix ou encore au profit de la société prendront effet le jour où elles seront constatées dans un acte, étant précisé toutefois que les cessionnaires auront droit aux bénéfices et contribueront aux pertes à compter du jour suivant la date de réception de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 3.1, et qu'ils disposeront à compter du jour où le prix sera fixé définitivement, du droit de vote, l'associé-cédant étant réputé mandater irrévocablement les cessionnaires à cet effet.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.



#### **4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

#### **5. Autres transferts**

Les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus sont également applicables pour tout transfert de quelque nature qu'il soit, échange, apport, donation, legs, nantissement, attribution à des tiers associés d'une personne morale associée par suite de dissolution, etc, le consentement d'un ou des associés représentant plus de la moitié des voix, étant dans tous les cas requis.

Elles s'appliquent à tout transfert portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou la simple jouissance des parts de même qu'à tout autre démembrement ou droits portant sur lesdites parts tels que droits préférentiels de souscription ou autres.

En cas de nantissement ou de réalisation forcée, il est fait application des dispositions des articles 1867 et 1868 du Code civil.

#### **ARTICLE 10 - RETRAIT - DECONFITURE D'UN ASSOCIE - DECES**

Un associé ne peut se retirer de la société qu'après accord des associés pris dans les conditions de l'article 13, le candidat retrayant prenant part au vote, ou décision de justice.

Si un associé est en redressement ou liquidation judiciaires, ou encore s'il se trouve en déconfiture ou en faillite personnelle, à moins que les autres associés ne décident unanimement de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors sa qualité d'associé.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels doivent être agréés par les associés dans les conditions prévues à l'article 9, lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint prenant part au vote en représentation de l'associé décédé.



Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 9.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a achetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 11 - GERANCE**

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

2. Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé, par sa démission ou par sa révocation. La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant accomplit seul tous les actes que demande l'intérêt de la société, et pour lesquels une décision collective des associés n'est pas requise en vertu des présents statuts.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

#### **ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés, ou par décision de justice, suivant le cas.



La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de révocation, sont également désignés par décision collective des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

### ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié des voix.

Relèvent de la compétence des décisions collectives des associés, les décisions suivantes :

- modification des statuts,
- nomination et révocation des gérants et des liquidateurs, fixation de la durée de leur fonction et de leur rémunération,
- nomination et demande en justice de révocation des commissaires aux comptes,
- agrément des transferts de parts et de leurs bénéficiaires,
- retrait d'un associé,
- approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice écoulé,
- affectation des résultats et distributions de dividendes,
- cession d'actifs immobiliers,
- tous engagements de caution ou de garantie en faveur de tiers.

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite des associés, au choix du gérant.

Les décisions peuvent encore résulter d'un acte signé des associés et portant le consentement de l'un ou des associés représentant au moins la majorité des voix.

Tout associé peut se faire représenter par un associé ou par son conjoint, pour la prise des décisions collectives quelle qu'en soit la forme.

Les associés sont convoqués en assemblée par lettre recommandée quinze jours au moins avant sa réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrits apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social. Ceux-ci peuvent demander que ces documents leurs soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.



En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours au moins et de vingt cinq jours au plus à compter de la réception de ces documents pour expédier par lettre son vote. Passé ce délai, le vote ne sera plus recevable.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation à l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

#### **ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2012.

#### **ARTICLE 15 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **15.1. Affectation des comptes sociaux**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, la gérance doit rendre compte de sa gestion et demander aux associés d'approuver les comptes et les opérations de l'exercice écoulé.

A cet effet, la gérance dresse, à la clôture de l'exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion écrit exposant l'activité et la situation de la société pendant l'exercice écoulé.



Ce rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la date à laquelle ils doivent statuer sur l'approbation des comptes et des opérations de l'exercice écoulé.

## **15.2. Affectation des résultats**

La collectivité des associés décide de l'affectation du résultat de chaque exercice et décide, en cas de réserves ou de bénéfice distribuable, des dividendes à répartir.

Toutefois, dans le cas où la société relève de l'article 8 du Code général des impôts et où, en conséquence, les associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu ou le cas échéant, à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis K du code général des impôts, pour la part des bénéfices sociaux revenant à leurs droits, le résultat de chaque exercice est, sauf décision contraire de la collectivité des associés, distribué par affectation au compte courant des associés à la clôture dudit exercice.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, et sauf convention contraire entre le nu-proprétaire et l'usufruitier conclue et enregistrée avant la clôture de l'exercice et portant sur la répartition entre eux des bénéfices ou des pertes et de la charge fiscale correspondante, la quote-part de résultat courant de l'exercice correspondant aux parts démembrées, bénéfice ou perte, revient à l'usufruitier tandis que la quote-part du résultat exceptionnel, bénéfice ou perte, revient au nu-proprétaire. En cas de conclusion d'une convention de quasi-usufruit au sens de l'article 587 du Code civil, l'usufruitier est redevable de l'impôt dû à raison des bénéfices courants et des bénéfices exceptionnels.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

## **ARTICLE 17 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.



## **II. NOMINATION DU GERANT**

Les associés décident de nommer en qualité de gérant pour une durée indéterminée, à compter de ce jour :

Monsieur Stéphane Gérard, né le 27 août 1973 à Boulogne-Billancourt (92100), de nationalité française, célibataire, demeurant à Paris (75016), 6, avenue Vion Whitcomb,

lequel accepte cette fonction et déclare qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Il disposera des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 des statuts.

## **III. REPRISES D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

Préalablement et dans l'attente de la constitution de la présente société, Monsieur Stéphane Gérard, associé de la présente société, a signé une promesse de vente sous diverses conditions suspensives en date à Paris du 28 octobre 2011, avec faculté de substitution, portant sur un appartement sis à Paris (750077), 11 villa de Saxe, moyennant, en cas de réalisation, le prix principal de 2.500.000 euros payable comptant le jour de la réalisation.

Aux termes de ladite promesse, il a été constaté le versement de la somme de 112.500 euros à titre d'indemnité d'immobilisation.

L'immatriculation de la présente société vaudra reprise des engagements, droits et obligations qui, en cas de réalisation des conditions suspensives, résulteront de la vente objet de ladite promesse. Le remboursement des sommes exposées par les associés à raison de cette promesse sera fait directement entre eux et la société.

## **IV. MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS**

Mandat est conféré à Monsieur Stéphane Gérard, gérant, et à Madame Corinne Ehrlich, ceux-ci pouvant agir ensemble ou séparément avec faculté de substituer, pour accomplir les actes suivants :

- acquérir l'appartement susvisé aux charges, prix et conditions que les mandataires aviseront,
- si besoin est, emprunter la somme nécessaire à l'acquisition susvisée selon les modalités, charges et conditions qu'ils jugeront convenables ; à la garantie dudit emprunt, il pourra être consenti toute garantie sur l'appartement susvisé.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Stéphane Gérard ou à toute personne substituée pour accomplir toutes formalités légales en vue de l'immatriculation de la société.

Fait à Paris

Le 10 novembre 2011

En quatre exemplaires, dont un est destiné à être conservé au siège social, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

**Corinne Bouygues**



**Stéphane Gérard**

*"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"*

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant.*

